

Par ces motifs :

Rend l'avis suivant :

En la forme :

Premièrement : Les procédures d'élaboration et d'adoption de la loi organique portant statut de la magistrature, objet de la saisine, sont conformes aux dispositions des articles 119 (alinéa 3) et 123 (alinéa 2) de la Constitution.

Deuxièmement : La saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République, en vue du contrôle de conformité de la loi organique portant statut de la magistrature, à la Constitution, est conforme aux dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution.

Au fond :

Premièrement : En ce qui concerne les visas de la loi organique, objet de la saisine :

1— Le premier visa est reformulé ainsi :

« — Vu la Constitution, notamment en ses articles 78-7, 119 (alinéas 1 et 3), 120 (alinéas 1 et 2), 122, 123, 125, 126, 138, 139, 140, 146 (alinéa 1er), 147, 148, 149, 150, 155, 157, 165 (alinéa 2) et 180 (1er tiret) ; »

2 — Sont supprimés les huitième, neuvième et dixième visas.

3 — Deux visas seront ajoutés à la loi organique, objet de la saisine, agencés selon la date de leur promulgation, et rédigés ainsi :

« — Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne » ;

« — Vu l'ordonnance n° 97-04 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 relative à la déclaration de patrimoine » ;

Deuxièmement : En ce qui concerne l'omission relevée aux articles : 1er (alinéa 2), 28 (alinéa 1er), 30 (alinéa 1er), 35 (alinéa 1er), 36 (alinéa 1er), 44 (alinéa 1er), 51, 59 (alinéa 2), 63 (alinéa 1er), 77, 87 (troisième tiret), 89, 94, 95 (alinéa 2), 97, 98 et 99 de la loi organique, objet de la saisine.

— Le terme « la présente loi », figurant aux articles suscités, est remplacé par le terme « la présente loi organique ».

Troisièmement : En ce qui concerne les articles de la loi organique, objet de la saisine, partiellement conformes à la Constitution :

1- L'alinéa 2 de l'article 4 est partiellement conforme à la Constitution, et sera reformulé ainsi :

بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهمتي بعناية وإخلاص، وأن أحكم وفقا لمبادئ الشرعية والمساواة وأن أكتفم ...".

2 - L'article 8 est partiellement conforme à la Constitution, et sera reformulé ainsi :

« Art. 8. — Le magistrat est tenu de rendre ses jugements dans le respect des principes de légalité et d'égalité et ne doit se soumettre... »

3 — L'article 15 in fine de la loi organique, objet de la saisine, est non conforme à la Constitution.

4 — L'article 19 in fine, est partiellement conforme à la Constitution, et sera reformulé ainsi :

« Les dispositions de l'alinéa 1er du présent article ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour Suprême et du Conseil d'Etat. »

5 — L'alinéa 1er de l'article 35 est partiellement conforme à la Constitution et sera reformulé ainsi :

« Art. 35. — Le droit syndical est reconnu au magistrat, dans la limite des dispositions prévues aux articles 7 et 12 de la présente ... »

6 — Les intitulés du chapitre I et de la section I du titre III seront respectivement libellés et réagencés ainsi :

« — Chapitre I : Formation, recrutement, nomination et titularisation »

« — Section I : Formation et recrutement »

« Art. 38. — L'Institut national de la magistrature est érigé en Ecole supérieure de la magistrature... »

« Art. 39. — L'Ecole supérieure de la magistrature organise sous sa responsabilité ... »

« Art. 40. — Les élèves magistrats candidats au recrutement ... »

« Art. 41. — Les magistrats sont recrutés parmi ... »

7 — Le membre de phrase « ...depuis au moins dix (10) ans. », figurant à l'article 41, est non conforme à la Constitution ;

Quatrièmement : En ce qui concerne les articles de la loi organique, objet de la saisine, non conformes à la Constitution :

— Les articles 24, 27 et 31 sont non conformes à la Constitution.

Cinquièmement : Les dispositions déclarées, totalement ou partiellement, non conformes à la Constitution sont séparables du reste des dispositions de la loi organique, objet de la saisine.